



**RÈGLEMENT NUMÉRO 283 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA
COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SUTTON »**

ARTICLE 1	Préambule	1
ARTICLE 2	Champ d'application.....	1
ARTICLE 3	Définitions	1
ARTICLE 4	Service de collecte	2
ARTICLE 5	Participation obligatoire.....	2
ARTICLE 6	Distribution et assignation des bacs roulants.....	2
ARTICLE 7	Identification des bacs roulants	2
ARTICLE 8	État des bacs roulants.....	3
ARTICLE 9	Endommagement des bacs roulants.....	3
ARTICLE 10	Dépositaire.....	3
ARTICLE 11	Réparation et remplacement d'un bac roulant	3
ARTICLE 12	Matières organiques destinées au compostage	3
ARTICLE 13	Propriété des matières organiques destinées au compostage.....	3
ARTICLE 14	Benne	3
ARTICLE 15	Stationnement de véhicule utilisé à la collecte	3
ARTICLE 16	Dépôt des matières organiques destinées au compostage.....	4
ARTICLE 17	Responsabilité et constat d'infraction.....	4
ARTICLE 18	Amende.....	4
ARTICLE 19	Infraction continue.....	4
ARTICLE 20	Entrée en vigueur.....	4
ANNEXE A	5

<i>Centre de tri</i>	lieu désigné par la Ville et aménagé pour le traitement des matières organiques.
<i>Inspecteur</i>	le directeur des travaux publics ou, en son absence, l'inspecteur en bâtiment de la Ville.
<i>Logement</i>	<p>une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et répond aux trois caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; • dont l'usage est exclusif aux occupants; • où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
<i>Matières organiques destinées au compostage</i>	toute matière organique non contaminée chimiquement pouvant se décomposer par compostage en andins, dont notamment : les fruits, légumes, œufs et coquilles, viandes et volailles, poissons et fruits de mer, produits laitiers, pains, boulangerie, pâtes alimentaires, céréales et riz, thés et sachets, café et filtres, papiers et cartons souillés, mouchoirs et essuie-tout, plantes intérieures (sans terreau), noyaux et pépins, , résidus verts (gazon, résidus de jardin), citrouilles, fruits tombés des arbres, noix et arachides (incluant les écales), pâtisseries et sucreries, huiles et graisses alimentaires.

ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE

La Ville établit, à compter du 1^{er} septembre 2018, un service de collecte des matières organiques destinées au compostage pour tous les logements situés dans le secteur déterminé à l'Annexe A.

ARTICLE 5 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit participer au programme municipal de la collecte des matières organiques destinées au compostage. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières organiques produites à partir de son logement, pour que la Ville puisse procéder à la collecte, et ce, en utilisant le ou les bacs fournis par la Ville pour le bâtiment dans lequel le logement est compris.

Le présent article n'a pas pour but de restreindre la possibilité de composter sur sa propriété. Toutefois, toute matière organique visée par le présent règlement qui n'est pas utilisé pour le compostage domestique doit obligatoirement être déposé dans le ou les bacs roulants fournis à cet effet par la Ville.

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS ROULANTS

La Ville distribue pour chaque bâtiment un ou des bacs roulants identifiés avec le logo de la Ville, et ce, gratuitement.

ARTICLE 7 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville apposé sur un bac roulant.

ARTICLE 8 ÉTAT DES BACS ROULANTS

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit garder en bon état de fonctionnement le bac roulant mis à la disposition de son logement.

ARTICLE 9 ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un propriétaire, locataire ou occupant d'un logement ne peut pas utiliser un bac roulant qui n'est pas sécuritaire, qui se disloque ou qui est endommagé.

ARTICLE 10 DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'un logement est dépositaire du ou des bacs roulants remis par la Ville pour l'endroit où il réside. Le ou les bacs roulants sont rattachés au bâtiment dans lequel le logement se trouve.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit laisser le ou les bacs roulants à l'endroit pour lequel ils ont été remis lorsqu'il déménage.

ARTICLE 11 RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit aviser sans délai la Ville si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

En pareil cas, la Ville procède à la réparation ou au remplacement du bac roulant. À cette fin, le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit payer à la Ville une somme de soixante dollars (60 \$). Cette somme est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet. Si le bac roulant a été distribué pour plus d'un logement, tous les propriétaires, locataires ou occupants de ces logements, et le cas échéant le syndicat des copropriétaires, sont solidairement tenus au paiement.

Toute somme non payée à temps, portera intérêt au même taux que le taux applicable pour les taxes foncières municipales.

ARTICLE 12 MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs roulants, des matières autres que des matières organiques destinées au compostage.

ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Les matières organiques destinées au compostage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Ville.

ARTICLE 14 BENNE

La benne de tout camion utilisé aux fins du service de la collecte des matières organiques destinées au compostage doit être étanche afin de ne pas laisser tomber de matières organiques sur la chaussée.

ARTICLE 15 STATIONNEMENT DE VÉHICULE UTILISÉ À LA COLLECTE

Aucun véhicule contenant des matières organiques destinées au compostage n'a le droit d'arrêter ou de stationner dans une rue, une ruelle, un endroit public, ou près de ceux-ci pour plus longtemps que nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

ARTICLE 16 DÉPÔT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE

Les matières organiques destinées au compostage doivent, soit être gardées à l'intérieur du logement, soit être gardées à l'extérieur de celui-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées en tout temps dans un récipient adéquat. Les récipients gardés à l'extérieur doivent être remis de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de deux mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ ET CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque, à l'égard d'un logement ou d'un bâtiment, plus d'une personne peut être impliquée à titre de propriétaire, chaque personne impliquée est tenue au respect intégral des normes édictées au présent règlement et qui sont applicables à un propriétaire.

Tout inspecteur de la Ville et tout policier sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille (2000 \$) dollars. Pour une récidive, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximum est de quatre mille dollars (4000 \$).

ARTICLE 19 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jours après jour, une infraction distincte.

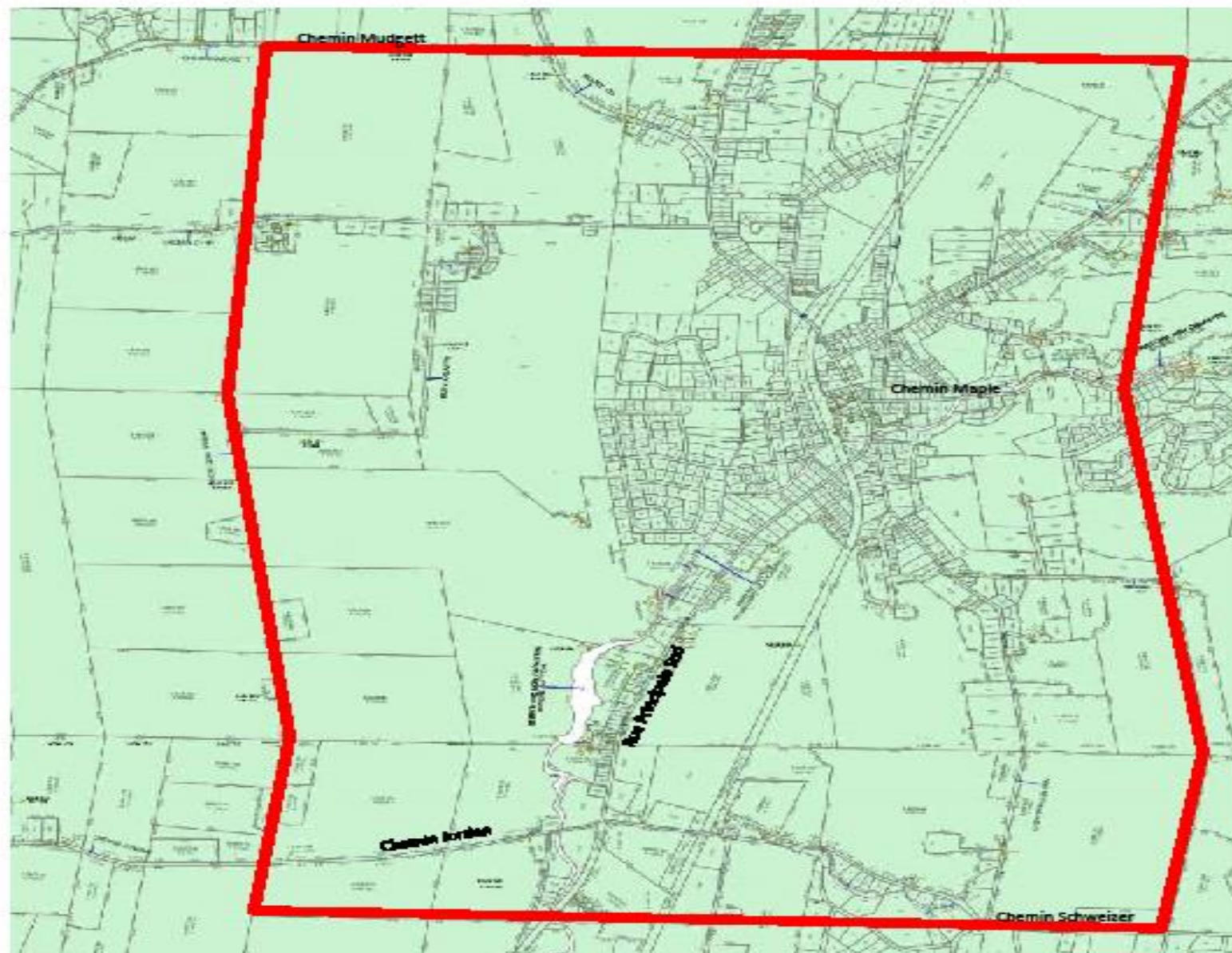
ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière


Avis de motion :	29 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	5 février 2018
Adoption :	12 février 2018
Entrée en vigueur :	14 Février 2018



**Règlement numéro 283
concernant la collecte des
matières organiques
destinées au compostage
sur le territoire de la Ville
de Sutton**


ANNEXE A

LÉGENDE

 **Secteur assujéti**

Maire

Directeur général/ Greffier

Échelle : 

Source: Cadastre rénové Sutton